

COUR D'APPEL DE CAEN

GREFFE SOCIAL
CS 35015
14050 CAEN Cedex 4
(sécurité sociale)

REFERENCES :

ARRET N°0
DU 11 Octobre 2013
R.G. N° 11/01597

AFFAIRE

Brigitte CLAUDE

contre

**CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
INVALIDITE ET MALADIE DES
CULTES
LA COMMUNAUTE DES BEATITUDES**

Adresse de la Cour de Cassation :

5 quai de l'Horloge
75055 PARIS RP

IMPORTANT :

Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits ; il a seulement pour objet de faire vérifier par la Cour de Cassation si la décision rendue est conforme à la loi.

La Cour de Cassation peut condamner l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire à une amende civile pouvant atteindre 3 000 Euros et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (article 628 du Code de Procédure Civile). C'est pourquoi il est de votre intérêt, dès réception de cette notification, de prendre tous conseils utiles en vue d'apprécier si un pourvoi a de bonnes chances de succès.

L'exercice d'un pourvoi en cassation n'empêche pas le bénéficiaire de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi de la faire exécuter.

CAEN, le 11 Octobre 2013

Pièce 11 NOTIFICATION D'UN ARRET DE LA CHAMBRE SOCIALE

LE GREFFIER DE LA CHAMBRE SOCIALE notifie à

Mme Brigitte CLAUDE
382 route de Tessy
50000 SAINT LO

l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Caen dans l'affaire visée en marge et lui adresse sous ce pli l'expédition dudit arrêt.

CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE POURVOI
art. L 144-4 du Code de la Sécurité Sociale

Le pourvoi est formé par ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation - art. R 144-7 du code de la sécurité sociale.

Le délai de pourvoi en cassation est de DEUX MOIS à compter de la présente notification - Art. 612 du Code de Procédure Civile.

ARTICLE 974 du Code de Procédure Civile.

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

ARTICLE 975.

La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :
1° - a) si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance,

b) si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente,

2° - les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social,

3° - la constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation du demandeur,

4° - l'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

ARTICLE 976.

La déclaration est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.



AFFAIRE : N° RG 11/01597 Code Aff. :	ARRET N°	C.P
ORIGINE : Décision du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de SAINT LO en date du 19 Avril 2011 - RG n° 20900051		

COUR D'APPEL DE CAEN

2^e Chambre sociale
ARRET DU 11 OCTOBRE 2013

APPELANTE :

Madame Brigitte CLAUDE
382 route de Tessy 50000 SAINT LO

Comparante en personne

INTIMEES :

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES
Le Tryalis - 9 rue de Rosny 93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Représentée par Me FOURRIER, avocat au barreau de PARIS

LA COMMUNAUTE DES BEATITUDES
Château saint Luc 81570 CUQ LES VIELMUR

Représentée par Me OLLIVIER, avocat au barreau de PARIS

En l'absence de Monsieur le représentant de la D.R.A.S.S régulièrement
avisé selon l'article R 142-29 du code de la sécurité sociale

DEBATS : A l'audience publique du 05 Septembre 2013, tenue par Madame TEZE, Présidente de chambre, Magistrat chargé d'instruire l'affaire lequel a, les parties ne s'y étant opposées, siégé en présence de Madame LEBAS-LIABEUF, Conseiller, pour entendre les plaidoiries et en rendre compte à la Cour dans son délibéré

GREFFIER : Mademoiselle GOULARD

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

Madame TEZE, Présidente de chambre,
Madame GUENIER-LEFEVRE, Conseiller,
Madame LEBAS-LIABEUF, Conseiller, rédacteur

ARRET prononcé publiquement le 11 Octobre 2013 à 14h00 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinea de l'article 450 du Code de procédure civile et signé par Madame TEZE, Président, et Mademoiselle GOULARD, Greffier

Première Copie délivrée
le : 11 octobre 2013
à : Me FOURRIER
Me OLLIVIER

Arrêt notifié le : 11 octobre 2013
Copie exécutoire délivrée
le :
à :

EXPOSE DU LITIGE

Mme Brigitte CLAUDE a formé un recours devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Manche contre la décision implicite de rejet de la commission de recours amiable de la caisse d'assurances vieillesse, invalidité et maladie des cultes(CAVIMAC) concernant la validation de 51 trimestres pour le calcul de sa retraite couvrant la période du 1^{er} mars 1987 au 31 décembre 2000, mettant en cause la communauté des Béatitudes afin que le jugement lui soit déclaré commun.

Par jugement en date du 19 avril 2011, le Tribunal des affaires de sécurité sociale a déclaré la demande de Mme Brigitte CLAUDE irrecevable pour défaut d'intérêt à agir né et actuel et a rejeté la demande de la CAVIMAC fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Mme Brigitte CLAUDE a interjeté appel le 13 mai 2013 et, dans ses conclusions, oralement développées à l'audience, elle a sollicité que lui soit reconnu un intérêt né et actuel à agir et a demandé que la CAVIMAC soit condamnée à valider 51 trimestres supplémentaires correspondant à la période allant du 1^{er} mars 1987 au 31 décembre 2000, de condamner la communauté des Béatitudes à :

- payer à la CAVIMAC 12 trimestres de cotisations récupérables
- lui payer la somme de 35 136 euros au titre du rachat de 12 trimestres
- lui payer la somme de 79 056 euros à titre de dommages-intérêts, sous astreinte de 50 euros par jour de retard passé un délai de trois mois
- lui payer la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions déposées le 7 février 2013, oralement soutenues à l'audience, la CAVIMAC a demandé à la cour de constater que Mme Brigitte CLAUDE est inscrite à la CAVIMAC depuis le 4 novembre 2000 et qu'elle n'a pas pris sa retraite, de dire que lui sont applicables les dispositions des articles L.382-25, L.382-27, R.382-87 et L.382-29-1 du code de la sécurité sociale et de la débouter de toutes ses demandes.

Par écritures reçues le 2 septembre 2013, oralement développées, l'association de la communauté des Béatitudes a demandé à la cour de déclarer irrecevables les demandes nouvelles de Mme Brigitte CLAUDE dirigées à son encontre en application des articles 564 et suivants du code de procédure civile. Très subsidiairement, elle a soulevé la prescription des cotisations litigieuses, et de manière infiniment subsidiaire, elle a demandé à la cour de rejeter les demandes comme mal fondées.

MOTIFS DE LA DECISION

- Sur la recevabilité des demandes formées à l'encontre de l'association de la communauté des Béatitudes

L'association de la communauté des Béatitudes soulève l'irrecevabilité des demandes présentées par Mme Brigitte CLAUDE à son encontre sur le fondement des articles 564 et 565 du code de procédure civile.

L'appelante s'oppose à ce moyen estimant que tant dans son acte de saisine de la commission de recours amiable que dans ses conclusions devant le tribunal des affaires de sécurité sociale la question relative au paiement des cotisations était évoquée, dans la mesure où elle constitue la contrepartie de ses droits à prestation au titre du régime vieillesse, et en tout état de cause, ses prétentions devant la cour tendent aux mêmes fins que celles présentées en première instance.

Aux termes de l'article 564 du code de procédure civile, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.

L'article 565 du même code précise que les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent.

En l'espèce, il ressort de l'examen de l'acte de saisine de la juridiction de première instance et du jugement rendu par celle-ci que l'association de la communauté des Béatitudes a été mise en cause sur la procédure en déclaration de jugement commun conformément aux dispositions de l'article 331 alinéa 2 du code de procédure civile.

Devant la cour, les prétentions de Mme Brigitte CLAUDE tendent à la condamnation de cette association à payer des sommes représentatives de cotisations et de dommages et intérêts.

Même s'il est incontestable que ces demandes trouvent leur source dans le litige initial opposant l'appelante à la CAVIMAC puisqu'il s'agit de se faire reconnaître des droits pour lui permettre de valider un certain nombre de trimestres, pour autant des prétentions tendant à obtenir des condamnations personnelles d'une partie appelée sur une cause en déclaration de jugement commun, non soumises aux premiers juges, constituent des prétentions nouvelles au sens de l'article 564 du code de procédure civile et doivent, par conséquent être déclarées irrecevables.

- Sur les demandes formées à l'encontre de la CAVIMAC

Mme Brigitte CLAUDE estime avoir intérêt à agir.

L'article L.161-17 du code de la sécurité sociale met à la charge des caisses d'assurance vieillesse un droit d'information à l'égard de leurs assurés suivant une fréquence fixée réglementairement et à partir d'un âge antérieur à l'âge légal de la retraite.

Même si cette information n'est pas directement génératrice de droit, pour autant, elle est de nature à permettre à l'assuré d'avoir des éléments sur la prise en compte de son activité lui ouvrant des futurs droits au titre de l'assurance vieillesse, et s'il constate des irrégularités de quelque nature que ce soit dès la diffusion de cette information, il dispose d'un intérêt actuel à agir pour connaître et faire déterminer ses droits.

Dès lors, la cour infirme le jugement déféré ayant dénié cet intérêt.

- Sur la demande de validation de trimestres

La CAVIMAC a informé Mme Brigitte CLAUDE de ce qu'elle avait été affiliée au régime de sécurité sociale des cultes à compter du 4 novembre 2000, alors que celle-ci revendique son affiliation à ce régime à compter du 1^{er} mars 1987, date à laquelle elle a intégré l'association de la communauté des Béatitudes, estimant qu'elle doit bénéficier des dispositions de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse applicable aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Sur la période litigieuse, Mme Brigitte CLAUDE relève pour partie des dispositions de l'article L.721-1 du code de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 1997, puis, à compter du 1^{er} Janvier 1998 des dispositions de l'article L.382-15 du même code.

Les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L.721-1 devenu L.382-15 et suivants du code de la sécurité sociale.

En application de l'article L.721-1 applicable jusqu'au 31 décembre 1997, les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale, sont garantis contre le risque vieillesse dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre, alors que depuis le 1^{er} janvier 1998, ces mêmes personnes relèvent du régime général de sécurité sociale.

et

llr

La date à retenir comme point de départ de l'affiliation au régime de sécurité sociale des cultes est la date à laquelle les conditions relatives à l'exercice d'une activité cultuelle sont remplies .

Il appartient à Mme Brigitte CLAUDE d'établir que les conditions exigées par les textes précités sont réunies.

- A Sur la condition tenant à l'objet de l'association de la Communauté des Béatitudes

Il résulte des pièces versées aux débats que la communauté du lion de Juda et de l'agneau immolé , devenue l'association de la Communauté des Béatitudes , a été fondée en 1973.
Elle regroupe des fidèles de toutes conditions, laïcs mariés ou non, clercs, frères et soeurs consacrés dans le célibat en une unique réalité .

Ses membres ont en commun le désir d'imiter le plus possible le modèle de la communauté chrétienne primitive par la vie commune, le partage des biens, la pauvreté volontaire, une vie sacramentelle et liturgique intense, dans un attachement étroit à l'Eglise catholique et à ses représentants, ainsi qu'un engagement actif dans le service des pauvres et l'annonce de l'Evangile .

La première reconnaissance de cette communauté par l'autorité ecclésiastique date de 1979 et émane de Monseigneur Coffy, Archevêque d'Albi qui l'a érigée pieuse union .

Le 1^{er} janvier 1985 , elle a été reconnue association privée de fidèles de droit diocésain, des modifications de statut ayant été approuvées en 1992 , en 1998 et en janvier 2001 .

Le 8 décembre 2002 , le conseil pontifical pour les laïcs au Vatican a décrété la reconnaissance de la communauté des Béatitudes comme association internationale de fidèles de droit pontifical .

Mme Brigitte CLAUDE verse aux débats les statuts approuvés par l'assemblée générale de novembre 1998 .

Au regard des éléments qui précèdent et à défaut de contestation sérieuse, la qualité de collectivité religieuse , caractérisée par un mode de vie en communauté et des activités essentiellement exercées au service de la religion , est reconnue à l'association de la communauté des Béatitudes .

- B Sur la condition tenant à la qualité de membre de la collectivité religieuse

La détermination de membre d'une collectivité religieuse au regard du droit de la protection sociale en matière d'assurance vieillesse tel que reconnu par la loi, doit s'apprécier objectivement au regard des seules spécifications imposées par les dispositions ci-dessus rappelées .

En l'espèce, il n'est pas contesté que Mme Brigitte CLAUDE a intégré l'association de la communauté des Béatitudes à compter du 1^{er} mars 1987 en qualité de postulante, qu'elle a prononcé ses vœux temporaires le 19 octobre 1990 , puis ses vœux perpétuels le 24 septembre 1994, avant de quitter cette communauté le 31 août 2001.

Il résulte des attestations communiquées aux débats et particulièrement de celle émanant de M. Franck Descombas (P10 appelante) qu'il a connu Mme Brigitte CLAUDE alors qu'il a vécu dans la maison mère de la communauté le couvent de Notre Dame à Cordes sur Ciel de juillet 1987 à août 1988 , précisant que la vie était rythmée par la succession de temps liturgiques communs et des temps de travail de l'ordre de 5 à 6 heures par jour , chacun étant affecté à un poste spécifique , l'intéressée était affectée à la lingerie à titre principal, qu'il y avait une soumission au berger de la maison , le partage des biens et le port de l'habit communautaire.

Les membres de sa famille indiquent qu'elle a porté l'habit religieux avant de prononcer ses vœux et qu'elle avait fait don de tous ses biens.

AT

✓

Si l'examen du statut de la communauté révèle l'existence d'une progression dans le statut des personnes entrant dans la communauté, une période de stage d'une durée d'un an devant précéder la période de postulat d'une durée d'au moins deux ans, avant l'engagement temporaire, puis définitif, pour autant, il est également précisé que quelle que soit l'étape à laquelle se trouve chaque personne, elles sont toutes soumises aux mêmes obligations.

La CAVIMAC n'oppose aucun argument sur l'ensemble des explications précises, complètes et circonstanciées fournies par l'appelante relativement à son mode de vie au sein de la communauté des Béatitudes.

Ainsi, il apparaît à la cour que la preuve se trouve suffisamment rapportée de ce que Mme Brigitte CLAUDE à compter du 1^{er} mars 1987 a effectivement intégré la communauté des Béatitudes, qu'elle s'est trouvée objectivement dans une situation équivalente à celle des membres de celle-ci ayant déjà prononcé leurs premiers vœux, situation caractérisée notamment par une soumission et une dépendance totale à l'égard des autorités de la communauté, par une pratique effective des vœux et du mode de vie en résultant avant même leur prononcé et par une participation pleine et entière aux activités civiles et religieuses en contrepartie d'une prise en charge de l'ensemble de ses besoins matériels.

C'est dès lors à partir de cette date qu'elle peut prétendre à son affiliation à la CAVIMAC.

Toutefois, compte tenu des termes de l'article L.382-27 du code de la sécurité sociale, spécifique à l'assurance vieillesse des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses, renvoyant notamment aux dispositions de l'article L.351-2 du code de la sécurité sociale selon lesquelles les périodes d'assurance ne peuvent être retenues pour la détermination du droit à pension ou rente que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations, le droit aux prestations est subordonné au versement des cotisations.

Or, il n'est pas contesté qu'en l'espèce, aucune cotisation n'a été réglée, tant par l'association de la communauté des Béatitudes que par Mme Brigitte CLAUDE avant le 4 novembre 2000.

Dès lors, Mme Brigitte CLAUDE ne peut bénéficier de la validation des cinquante et un trimestres, telle que sollicitée, faute de régularisation.

- Sur les frais irrépétibles

Mme Brigitte CLAUDE succombant à l'action à l'égard de l'association de la communauté des Béatitudes, elle ne peut prétendre à la condamnation de celle-ci sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant contradictoirement

Déclare opposable le présent arrêt à l'association de la communauté des Béatitudes ;

Déclare irrecevables en cause d'appel les prétentions de Mme Brigitte CLAUDE visant à la condamnation de l'association de la communauté des Béatitudes ;

Infirmes le jugement entrepris en ses toutes ses dispositions.

Statuant à nouveau ,

AT

U

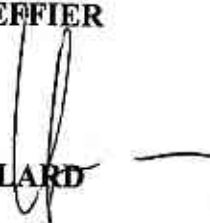
Dit que Mme Brigitte CLAUDE peut prétendre à son affiliation à la CAVIMAC du 1^{er} mars 1987 au décembre 2000;

Rejette la demande de validation des trimestres pour la période du 1^{er} mars 1987 au 4 novembre 2000;

Déboute Mme Brigitte CLAUDE de sa demande fondée sur l'article 700 code de procédure civile dirigée à l'encontre de l'association de la communauté des Béatitudes ;

Rappelle que la procédure est sans frais.

LE GREFFIER


E. GOULARD

LE PRESIDENT


A. TEZE